



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{RE} SESSION, 37^E LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 92

Projet de loi 92

**An Act to establish a
Code of Conduct for the
Premier of Ontario with respect
to the Legislative Assembly**

**Loi visant à établir
un code de conduite pour le
premier ministre de l'Ontario à
l'égard de l'Assemblée législative**

Mr. Marchese

M. Marchese

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 14, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 14 juin 2000
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill provides that any legal requirements governing the conduct of pupils in Ontario schools also apply, with necessary modifications, to the Premier's conduct in the Legislative Assembly.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit que toutes exigences légales régissant la conduite des élèves dans les écoles de l'Ontario s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à la conduite du premier ministre à l'Assemblée législative.

Bill 92

2000

Projet de loi 92

2000

**An Act to establish a
Code of Conduct for the
Premier of Ontario with respect
to the Legislative Assembly**

**Loi visant à établir
un code de conduite pour le
premier ministre de l'Ontario à
l'égard de l'Assemblée législative**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Premier's
conduct

1. Any legal requirements governing the conduct of pupils in Ontario schools also apply, with necessary modifications, to the Premier's conduct in the Legislative Assembly.

1. Toutes exigences légales régissant la conduite des élèves dans les écoles de l'Ontario s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à la conduite du premier ministre à l'Assemblée législative.

Conduite
du premier
ministre

Commence-
ment

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

Short title

3. The short title of this Act is the *Code of Conduct for the Premier Act, 2000*.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur le code de conduite pour le premier ministre*.

Titre abrégé

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

The Bill provides that any legal requirements governing the conduct of pupils in Ontario schools also apply, with necessary modifications, to the Premier's conduct in the Legislative Assembly.

Le projet de loi prévoit que toutes exigences légales régissant la conduite des élèves dans les écoles de l'Ontario s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à la conduite du premier ministre à l'Assemblée législative.